



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°124 du 9 septembre 2022**

- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Centre de Béziers)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH de Béziers_Décision n°140-PhB-22 portant délégation de signature _____	2
CH de Béziers_Décision n°141-PhB-22 portant délégation de signature _____	5
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du Service Impôts des Entreprises Coeur d'Hérault Littoral _____	9
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du Service Impôts des Entreprises Mosson _____	13
DDPP34_Arrêté n°22-XIX-140 portant subdélégation aux chefs de service de la DDPP _____	16
DDTM34_Arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-09-13254 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral 34 _____	18
DDTM34_Arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-09-13255 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral 34 _____	22
DDTM34_Arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-09-13290 portant modification des limites administratives du port de Valras-Plage _____	26
DDTM34_Arrêté préfectoral n°E15034002660 portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement de la conduite des véhicules _____	30
DDTM34_Arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-08-13251_tir_defense_simple_GAEC_Carrelle_LeSoule_LaSalvetat2022 _____	32
DDTM34_arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-09-13294 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux _____	37
DISP_Centre pénitentier Béziers_Arrêté portant délégation de signature-08.09.22 _____	40
DISP_Centre pénitentier Béziers_KOCEIR Mohmmmed-délégation de signature _____	57

DREAL_Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Département 34 _____	59
DSDEN34_Académie de Montpellier_Arrêté préfectoral de carte scolaire après CDEN du 5 juillet 2022 _____	63
PREF34_DRCL_BE_Arrêté n°2022.09.DRCL.0347 cessibilité poursuite du bvd urbain à Sauvian _____	64
PREF34_DS_BPPA_Arrêté préfectoral n°2022.09.DS.07.07 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sète _____	66
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°2022-II-350 Commission de propagande pour élections municipales _____	70
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-100_renouvellement_habilitation_pompes funèbres_Ponsy_à_Lunel _____	72
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-101_habilitation_pompes funèbres_- Casanova_à_Montblanc _____	74
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-103_habilitation_pompes funèbres_- Nazon Fred_à_Juvignac _____	76
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-104_retrait_habilitation_pompes funèbres_Di Benedetto_à_Montblanc _____	78
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-105_dissolution_de_l'ASA_de_la_Seranne_à_Montpeyroux _____	79
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-109_commission de contrôle listes électorales_St-Clément-de-Rivière _____	81



## DECISION N°140/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Philippe BANYOLS,**  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas  
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

**VU** l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

**VU** les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

**VU** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**VU** l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

**VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

**VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**VU** la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

**Considérant** l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

# DECIDE

## ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - les autorités de tutelle ;
  - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

## ARTICLE 2 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick RAFFY**, Directeur coordonnateur général des soins, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick RAFFY**, délégation est donnée à **Madame Delphine AZAIS**, Directrice des soins adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

## ARTICLE 3 :

Durant les périodes où ils assurent une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Patrick RAFFY** et à **Madame Delphine AZAIS**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## ARTICLE 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

## ARTICLE 6 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

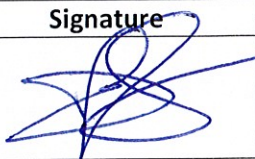

*Fait à Béziers, le 1<sup>er</sup> septembre 2022*

Le Directeur,

*Philippe BANYOLS*



**ANNEXE**  
**Direction des soins**

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Patrick RAFFY	Directeur des soins	6/09/22	
Delphine AZAIS	Directrice	6/09/22	

## DECISION N°141/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Philippe BANYOLS,**  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers  
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas  
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

**Considérant** l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

# DECIDE

## ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
  - les autorités de tutelle ;
  - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à **Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.**

## ARTICLE 3 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame Anne-Laure CHIRAUX, Attachée d'Administration Hospitalière au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

## ARTICLE 4 :

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à Madame Catherine FAUZAN, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.



**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.



*Fait à Béziers, le 1<sup>er</sup> septembre 2022*

**Le Directeur,**

*Philippe BANYOLS*

# ANNEXE

## Direction déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Catherine FAUZAN	Directrice d'hôpital	5/9/22	
Anne-Laure CHIRAUX	Attachée d'Administration Hospitalière	05/09/2022	

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale FORTIER , inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

**Délégation de signature est donnée à Mesdames Emilie HOMADE, Sylvie TANNIERES et Messieurs Georges FOURQUET et Marc LAPIERRE, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BAREIL Sandrina	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BONNAFE Thierry	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BOUFFIER Paul	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BROCH Virginie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DANGLOT Jérôme	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DEIBER Christine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DUMOULIN David	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FOUQUE Pierre	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIL Audrey	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GOMEZ Laurent	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HYGONENQ Françoise	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JUNG David	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LIS Marie-Laure	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MASO Sophie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOULIE Arnaud	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SPIEGEL Camille	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VIVIAN Nathalie	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

**aux agents des finances publiques désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALATORRE Carole	5 000 €	6 mois	10 000 €
COEUR Annabelle	5 000 €	6 mois	10 000 €
DESSON Karine	5 000 €	6 mois	10 000 €
ETIENNE Alexandre	5 000 €	6 mois	10 000 €
FESSARD Philippe	5 000 €	6 mois	10 000 €
HLIOUA Rabie	5 000 €	6 mois	10 000 €
PAYRAU Fabrice	5 000 €	6 mois	10 000 €
PLANCHAND Violène	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Frédérique	5 000 €	6 mois	10 000 €
RUL Amélie	5 000 €	6 mois	10 000 €
SAHRAOUI Mohamed	5 000 €	6 mois	10 000 €
TRIOREAU François	5 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Pézenas , le 17 août 2022

Le chef de service comptable,  
Responsable du service  
des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral

Christine MAS

Inspecteur Principal



Christine MAS  
Inspectrice Principale  
Comptable Public

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
**34954 MONTPELLIER cedex 2**

#### **Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier Mosson

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **BARTHES Evelyne**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Madame **NICOTERA Déborah**, inspectrice des finances publiques, Monsieur **SICARD Michel**, inspecteur des finances publiques, Monsieur **ROMEU Paul**, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises Mosson à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>AIT IHAJ ALI Saïd ANOUILH Jean Michel BANCILHON Nadège BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR Rachid CAUDAN Philippe CHEVASSUS Frédéric GENNA Céline</b>	<b>GRAVINA Cyril JACQUET Christian LINGLART Fanny MIMOUNI Anne OGE Amandine PIC Virginie POLIGANI Fabrice POUBLAN-BAYROU Martine RABEYROLLES Corinne</b>	<b>RABEYROLLES Eric SAVINEAU Claudine SENDRA Karine SERRES Laetitia SERRES Olivier VAUGIEN-BADERE Oriane WEBER Jean Michel</b>
--	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BRUN Mirella CLOEZ Sanae GIRARDIE Vanessa GLIZIERES Jeremy</b>	<b>GUILHOU Christophe LOOSLI Alexandrine CHELLAFA Naged</b>	<b>ROSET Philippe SANCHEZ Anne HRAGA Loubna</b>
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BARRIERE Armelle BOUMAGHDAR Rachid GENNA Céline POLIGANI Fabrice RABEYROLLES Eric WEBER Jean michel</b>	<b>Contrôleuse Contrôleur Contrôleuse Contrôleur Contrôleur Contrôleur</b>	<b>10.000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>15 000 €</b>

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/09/2022

Le responsable de service des impôts des entreprises  
de Montpellier Mosson

Catherine KORCHIA





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n° 22-XIX-140 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault**

Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2021/01/837 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du Préfet du département de l'Hérault, à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LOUGUET, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Madame Anne BUISINE, Cheffe du service protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Serge COMBE, Chef du service qualité et sécurité des produits,
- Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAÉ),
- Madame Clémentine TADIELLO, Adjointe au Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAÉ),
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF.

### Article 3

Sur proposition de Monsieur Yann LOUGUET, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs (SPAEA), (art 1 §1),
2. Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, (art 1 §1),
3. Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète (art 1 §1 et art 1 §5),
4. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète, (art 1 §1 et 1 §5),
5. Madame Anne BUISINE, Cheffe du service protection économique du consommateur et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4),
6. Monsieur Serge COMBE, Chef du service qualité et sécurité des produits (art 1 §1 et art 1 §4),
7. Madame Clémentine TADIELLO, Adjointe au Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs (SPAEA), (art 1 §1),
8. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF, (art 1 §1).

### Article 4

L'arrêté n° 21-XIX-112 du 26 octobre 2021 est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 septembre 2022

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault

  
Yann LOUGUET



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le **07 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Corinne Guillot  
Téléphone : 04 34 46 63 29  
Mél : corinne.guillot@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-09-13254**

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires  
du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature "préfet de l'Hérault"
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 12 juillet 2022,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2022 au 30 avril 2023 dans les zones portuaires du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

**Zone 34-01 :** embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron.

**Zone 34-05 :** intérieur et avant-port du Cap d'Agde (zone portuaire).

**Zone 34-06 :** zone portuaire du port de Port Ambonne.

**Zone 34-08 :** zone portuaire du port de Marseillan-Plage.

**Zone 34-12 :** zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan.

**Zone 34-14 :** zone portuaire de Frontignan-plage.

**Zone 34-20 :** canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade.

**Zone 34-32 et 34-32-01 :** zone portuaire de Palavas-les-Flots et canal du Grau du Lez.

### limite nord du port :

La limite de salure des eaux du canal du Lez (niveau inférieur de la 3<sup>e</sup> écluse)

### limite sud du port :

Ligne rejoignant les extrémités des jetées

cercle d'un rayon de 500 mètres - centre : le feu est de la digue extérieur du portuaire

**Zone 34-34 :** zone portuaire du port de Carnon.

**Zone 34-35 :** zone portuaire du port de la Grande Motte.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la collecte dans le port de Sète :

**Zone 34-12 :** dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du Maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) au sud et du pont Tivoli (canal maritime) à l'est.

**La zone comprise entre le pont de la gare sncf et le pont Maréchal Joffre est interdite en raison de travaux de consolidation de l'estacade.**

- S'agissant du brise-clapot du port de plaisance " Saint-Clair ", la collecte du naissain de moules est soumise à l'autorisation du directeur du port de plaisance.

### Sont interdits :

- la darse et le canal de la Peyrade
- les quais nord et sud du bassin du Midi et le pan coupé du quai Paul Riquet
- les quais d'Orient et de la République
- le quai Maillol
- le quai Maréchal Joffre

Seuls seront autorisés dans ces zones, la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main. En aucun cas il ne devra être porté atteinte ni aux ouvrages portuaires, ni aux embarcations stationnées sur ces quais.

**Aucun prélèvement sur les coques et le matériel d'amarrage (pendille, bouée...) des navires ne sera autorisé.**

Les pêcheurs devront informer la capitainerie du port de Sète et communiquer le numéro d'immatriculation de leur embarcation, par VHF canal 12 ou téléphone au 04 67 46 65 49.

Ils devront contacter préalablement le directeur du port de plaisance pour toute activité à l'intérieur du Brise-clapots.

**ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la collecte dans le canal du Rhône à Sète.**

La pratique de la pêche de naissain de moules dans le **canal du Rhône à Sète** s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police - arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France),
- le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit.

**ARTICLE 5 : Autres conditions particulières**

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux-dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

**ARTICLE 6 : Conditions de délivrance des autorisations individuelles**

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs,
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les 12 mois précédant le 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2022 et le 15 septembre 2022.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer de l'Hérault  
Délégué à la mer et au littoral.

  
Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le **07 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Corinne Guillot  
Téléphone : 04 34 46 63 29  
Mél : corinne.guillot@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-09-13255**

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral du  
département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- VU** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- VU** l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N° 2021-07-12146 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature "préfet de l'Hérault"
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 12 juillet 2022,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,



## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2022 au 30 juin 2023 dans les zones portuaires non classées du département de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,50 cm. Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

**Zone 34-02 :** bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

**Zone 34-04 :** bande littorale partant de la digue est du Grau d'Agde jusqu'à la digue ouest du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne.

L'île du Brescou : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.

Pourtour du Cap d'Agde : du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest de Port Ambonne.

**Zone 34-09 :** bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise-lames du port des Quilles

**Zone 34-10 :** zone et bande littorale de la Corniche

**Zone 34-13 :** partie extérieure des digues du port de Sète (extérieur du brise-lames et de l'épi Dellon)

**Zone 34-15 :** bande littorale de Frontignan à Palavas

**Zone 34-26.01 :** grau du Prévost

**Zone 34-33 :** bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant

**Zone 34-36 et 3430.36.01 :** grau du Ponant depuis le pont des Abîmes jusqu'à l'extérieur de l'embouchure du Ponant.

**Zone 3430.37 :** étang du Ponant

ARTICLE 3 : Conditions de délivrance des autorisations individuelles

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs,
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les 12 mois précédant le 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures,
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,

- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement
- auront déposé leur demande auprès de la Délégation à la mer et au littoral de Sète entre le 1 août 2022 et le 15 septembre 2022.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur Départemental des territoires et de la mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer de l'Hérault  
Délégué à la mer et au littoral

  
Cédric INDJIRDJIAN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 09 – 13290**

### **portant modification des limites administratives du port de Valras-Plage au titre de l'article L.5314-8 du code des transports**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** Le code des transports, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment ses articles, L 5314-8 et R 5314-1 à 4 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au Département ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°16-206 du 15 avril 2016 portant délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Orb ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-10005 du 09 janvier 2019, portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage ;
- VU** L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09708 du 08 août 2018 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de Valras-Plage, situé en aval de la limite transversale de la mer, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09710 du 08 août 2018 portant transfert en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial artificiel de l'Orb sur la commune de Valras-Plage, depuis la limite amont de la limite amont de la limite portuaire du port maritime de Valras-Plage jusqu'à la limite transversale de la mer;

**VU** La délibération n°CP/2019-DEC/ 19.01 de la commission permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2019 ;

**VU** La demande formulée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13 juillet 2019 ;

**VU** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage ;

Considérant que les limites du domaine public portuaire ont été transférées en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet ;

Considérant que dans sa séance du 21 juin 2019 le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a décidé d'approuver les nouvelles limites administratives du port de Valras-Plage qui lui ont été transférées en pleine propriété ;

Considérant que cette décision est conforme à l'article R.5311-1 du code des transports relatif à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, autorité portuaire du port de Valras-Plage, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à la modification des limites administratives portuaires conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** les limites administratives du port de Valras-Plage sont fixées par les polygones :

- extension du périmètre portuaire, intégrant la zone technique de DPM transférée en pleine propriété, limitée par les sommets des points Q, W, X ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public fluvial du port de Valras-Plage, en amont de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, A ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public maritime du port de Valras-Plage, en aval de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, A.

**ARTICLE 3 :** les coordonnées géographiques des points sont rattachées au système de projection RGF 93, conversion conique 43 conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :** sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

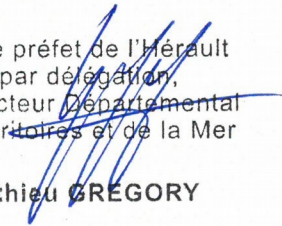
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité sur le site de la préfecture et au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

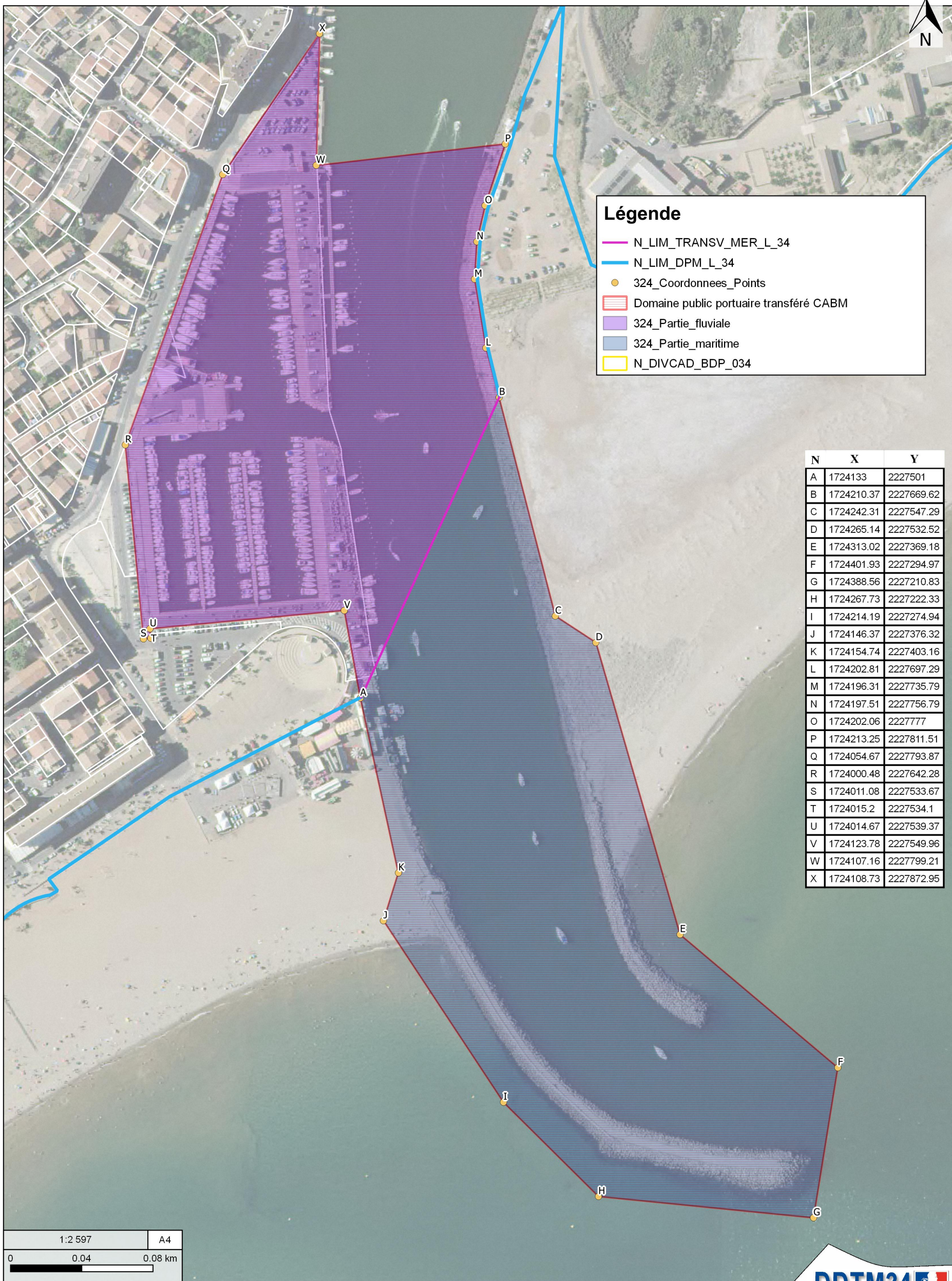
ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

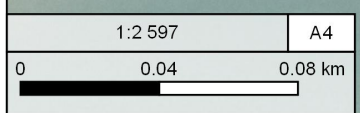
  
Matthieu GREGORY



**Légende**

- N\_LIM\_TRANSV\_MER\_L\_34
- N\_LIM\_DPM\_L\_34
- 324\_Coordonnees\_Points
- Domaine public portuaire transféré CABM
- 324\_Partie\_fluviale
- 324\_Partie\_maritime
- N\_DIVCAD\_BDP\_034

N	X	Y
A	1724133	2227501
B	1724210.37	2227669.62
C	1724242.31	2227547.29
D	1724265.14	2227532.52
E	1724313.02	2227369.18
F	1724401.93	2227294.97
G	1724388.56	2227210.83
H	1724267.73	2227222.33
I	1724214.19	2227274.94
J	1724146.37	2227376.32
K	1724154.74	2227403.16
L	1724202.81	2227697.29
M	1724196.31	2227735.79
N	1724197.51	2227756.79
O	1724202.06	2227777
P	1724213.25	2227811.51
Q	1724054.67	2227793.87
R	1724000.48	2227642.28
S	1724011.08	2227533.67
T	1724015.2	2227534.1
U	1724014.67	2227539.37
V	1724123.78	2227549.96
W	1724107.16	2227799.21
X	1724108.73	2227872.95





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 AOUT 2022**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0026 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0026 0 du 21 octobre 2020 autorisant Monsieur Pierre KORBAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 63 Avenue de la Gare à NISSAN LES ENSERUNE (34440), sous l'appellation « ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Pierre KORBAS effectuée par mail le 27 juillet 2022 nous informant de l'arrêt de son activité suite à un dégât des eaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault>  
DDTM-34



**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 relatif à l'agrément n° E 15 034 0026 0, délivré à **Monsieur Pierre KORBAS** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM** » et sous le même nom commercial sis **63 Avenue de la Gare à NISSAN LES ENSERUNES (34440)** est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Pierre KORBAS**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY  
Téléphone : 04 34 46 60 53  
Mél : [florent.dalverny@herault.gouv.fr](mailto:florent.dalverny@herault.gouv.fr)

Montpellier, le

**09 SEP. 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-08-13251**

**Autorisant le GAEC de Carrelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié pour l'année 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 30 juin 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- VU** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone

difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** la demande du 29 août 2022 par laquelle le GAEC de Carrelle sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié ;

**CONSIDÉRANT** le constat dommage du 21 août 2022 classé loup non écarté pour le troupeau du GAEC de Carrelle sur la commune du Soulié ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégées sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, Messieurs MOURET Robert et CAZALS Serge, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection du troupeau du GAEC de Carrelle contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Carrelle ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom (s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance ente le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

**Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2022, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).**

#### **ARTICLE 7 :**

Le GAEC de Carrelle informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, GAEC de Carrelle doit informer sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Carrelle informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informera le préfet et prendra en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

## ARTICLE 8 :

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

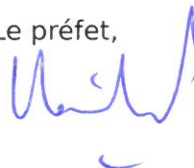
## ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

--





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

Montpellier, le 09 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-13294**

**relatif à la composition de la commission consultative paritaire  
départementale des baux ruraux**

Le préfet de l'Hérault

**VU** les articles R.414-1 et R.414-2 du code rural et de la pêche maritime fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,

**VU** le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-09-09761 du 7 septembre 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,

**VU** l'arrêté portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée des membres de droit suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. Pierre COLIN

Suppléant : M. Guilhem VIGROUX

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Lucas MIALANE

Suppléant : M. Aurélien CARRIER

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Pierre POZZO DI BORGO

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. FERDIER François

- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

ARTICLE 2 : La liste des représentants des bailleurs et des preneurs désignés par Monsieur le Préfet à la suite des désignations des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux s'établit comme suit :

a) Membres bailleurs :

Titulaires : M. CHALLIEZ Pierre (FDSEA)

M. LE CHANOINE du MANOIR Paul (FDSEA)

M. LOUIS Roger (FDSEA)

Mme BABEAU RUL Marie-Hélène (FDSEA)

Mme DUOLE Françoise (FDSEA)

Mme TOMBU PELAGATTI Marie-Hélène (FDSEA)

Suppléants : absence de candidature

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. GOMBERT Xavier (FDSEA)

Mme FONS VINCENT Lise (FDSEA)

M. COMPAN Christophe (FDSEA)

M. ROJAS Yvan (FDSEA)

Mme MALLANTS Amandine (Confédération Paysanne)

M. Benoît D'ABBADIE (Coordination Rurale)

Suppléants : Mme MUNUERA Céline (FDSEA)

M. DELMAS Didier (FDSEA)

M. BARON Bernard (FDSEA)

M. DUCHAMP Olivier (Coordination Rurale)



ARTICLE 3 : Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés nominativement pourront donner pouvoir à un autre membre de leur organisation syndicale en cas d'empêchement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2018-09-09761 du 7 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Matthieu GREGORY



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

**A Béziers,**

**Le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juin 2021. Nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement de Béziers

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BADACHE Fabien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BELGAHRI Nadir, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BENARBIA Ahmed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOULAMRABAH Halid, premier surveillant, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOULIECH Marie, Chef des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOUTERAA Farid, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOUTERAA Magali, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BURTZ Nicola, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CALMON Michel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CHABROL Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame CHAUVIRE Patricia, Adjointe au Chef d'Etablissement à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur COLLON Eric, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DAVILLE Freda, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DELORME Rachel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DEGREMONT Virginie, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DJOUADI Nassima, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur FERNANDEZ Christian, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame FERRERES Marie Catherine, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur GREGOIRE Bruno, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur JACQUINET Olivier, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à JOACHIM Brigitte, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2022 de signature est donnée à Monsieur KOCEIR Mohammed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LANOY Gilles, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frédéric, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LECLERCQ Alain, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LORIENTE Pierre, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MADOUX Philippe, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MARIN Florent, Lieutenant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MOGIN Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame POGNON Valérie, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RECHE Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RENURI Lionel, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur ROCA Olivier, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame ROMERO, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

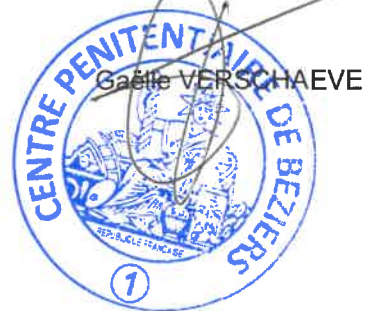
**Article 37** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VENDRICK Patrice, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente à compter du 16 mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VERES Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de signature est donnée à Monsieur MADRID Paul, Directeur des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	SANS OBJET			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X



Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5		SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3		SANS OBJET
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4		SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4		SANS OBJET
<b>Quartier spécifique QPR</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19		SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16		SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17		SANS OBJET
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	

<b>Travail pénitentiaire</b>							
<b>Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte</b>		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
<b>Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique</b>		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
<b>Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.</b>		D. 412-13	X	X	X		
<b>Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail</b>		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
<b>Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).</b>		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
<b>Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).</b>		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
<b>Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production</b>		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
<b>Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire</b>		L. 412-11					
<b>Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire</b>			X	X	X		
<b>Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement</b>		R. 412-24	X	X	X		

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			



### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X					
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X				
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

Béziers, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Chef d'Etablissement

Gaëlle VERSCHAEVE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er septembre 2016, nommant Monsieur Mohammed KOCEIR, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohammed KOCEIR, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault



Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL - Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint,

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
  - Pierre CASTEL, chef de l'Unité départementale de l'Hérault par intérim, et Florian VARRIERAS, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Thierry PEIRO-ROYO, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022) ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse (*à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022*) ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest (*jusqu'au 30 septembre 2022*) ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques (*jusqu'au 30 septembre 2022*) ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Estelle ARATA, Matty BASCOUL et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëticia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;

- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général.

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ..... ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 6 juin 2022 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

**2 SEP. 2022**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG



Division des Moyens d'Enseignement et Financiers  
DIMEF

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique  
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 27 juin 2022  
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 5 juillet 2022.

**ARRETE**

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2022 dans le département de l'HERAULT, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<b><u>OUVERTURES</u></b>			
<b><u>1) Poste spécifique</u></b>			
DSDEN		1	ouverture d'un poste CPD "Numérique éducatif"
DSDEN		1	Ouverture d'un poste à fonction pédagogique exceptionnelle de "Coordination académique au sein de la Direction régional académique à l'international (DRAI)"
DSDEN		1	ouverture d'un poste à fonction pédagogique exceptionnelle de chargé de mission "Continuité éducative"
IENA		0,5	ouverture d'un poste de conseiller pédagogique de "Gestionnaire départemental formation à distance / GAIA"
<b><u>FERMETURES</u></b>			
<b><u>1) Poste élémentaire</u></b>			
BOUZIGUES F. Baque - A. Rouquette	PRIM	1	fermeture du 2e poste maternelle (6e de l'école)
MONTPELLIER A. Malraux	PRIM	1	fermeture du 6e poste maternelle (15e de l'école)
BEDARIEUX L. Wallon	ELEM	1	fermeture du 11e poste élémentaire
LA GRANDE MOTTE A. Malraux	ELEM	1	fermeture du 13e poste élémentaire
MONTPELLIER B. Morisot	ELEM	1	fermeture du 10e poste élémentaire
<b><u>2) Poste préélémentaire</u></b>			
CLAPIERS Olympe de Gouges	MAT	1	fermeture du 8e poste maternelle
<b><u>3) Poste spécifique: dispositif dédoublé</u></b>			
MONTPELLIER élémentaire A. Balard	ELEM	1	fermeture du 4e dispositif dédoublé CP
<b><u>4) Poste spécifique</u></b>			
DSDEN		1	fermeture du poste conseiller pédagogique "Ecole du Socle"

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 août 2022

Pour La Rectrice, et par délégation,  
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
du département de l'Hérault

  
 Christophe MAUNY



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 5 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.09.DRCL.0347**

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian au profit de la commune de Sauvian**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1254 du 7 octobre 2021 déclarant d'utilité publique la poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian ;

**VU** le courrier du 2 août 2022 de la mairie de Sauvian sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Sauvian, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La mairie de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.


**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sauvian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD  
Téléphone : 04 67 61 60 47  
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.09.DS.0707**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SÈTE (34 200) installé 12 rue Gabriel Péri**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1, notamment son article L. 252-6 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature de Mme Éliasa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** la demande d'autorisation de la COMMUNE DE SETE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'installer provisoirement une caméra dôme sur un mât d'éclairage public accolé à la façade au niveau du 12 rue Gabriel Péri (*cf. plan annexé*), visualisant la rue Gabriel Péri et la place Aristide Briand afin de sécuriser le chantier de construction d'un parking ;

**Considérant** que ce projet de construction fait l'objet d'une forte opposition exprimée par des riverains, et que des opérations hostiles au projet pourraient être engagées par les manifestants ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux présente dès lors des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La **COMMUNE DE SETE** est autorisée à placer **UNE** caméra de vidéoprotection selon les conditions fixées au présent arrêté, à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 11 janvier 2023.

Cette caméra sera installée à l'adresse sus-indiquée, à savoir sur un mât d'éclairage public accolé à la façade au niveau du 12 rue Gabriel Péri à SETE (cf. *plan annexé*).

La **COMMUNE DE SETE** est autorisée à procéder à des tests de visualisation avec cette caméra dès la signature du présent arrêté.

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...) et ce dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images provenant des caméras de voie publique.

**ARTICLE 2 :** Le président de la commission départementale de vidéoprotection est informé de cette décision.

Le demandeur pourra solliciter le maintien du dispositif au-delà du délai fixé par le présent arrêté dans le cadre de la procédure ordinaire. Conformément à la réglementation applicable, la demande fera l'objet d'un examen en commission départementale de vidéoprotection, qui pourra se prononcer sur la validité de cette autorisation, qui sera alors portée à 5 ans maximum.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le maire de Sète, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Annexe 1

Lieu d'implantation de la caméra (point C181)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II-350 du 7 septembre 2022  
INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES  
ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTÉGRALES DE LA COMMUNE DE LIGNAN SUR ORB  
DU 25 SEPTEMBRE ET 2 OCTOBRE 2022**

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 241 et R. 31 et R. 32 ;

**VU** que le conseil municipal de la commune de Lignan sur Orb a perdu le tiers de ses membres suite aux démissions successives au sein du conseil municipal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-II-322 du 3 août 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Lignan sur Orb les 25 septembre et 2 octobre 2022 en vue de l'élection des conseils municipaux et communautaires ;

**VU** les désignations faites conformément à l'article R. 32 du code électoral susvisé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application des articles L. 241 et R. 32 du code électoral, une commission de propagande est instituée pour la commune de Lignan sur Orb pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des 25 septembre et 2 octobre 2022.

Pour les deux tours, cette commission est constituée comme suit :

**Président :** M. Jean-Bastien RISSON, Président du tribunal judiciaire de Béziers ou sa suppléante, Mme Marie-Camille BARDOU, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Béziers ;

**Membres :** Mme Marie-Hélène FARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ou son représentant en son absence, M. Emmanuel RIBAS, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

M. Christophe REQUENA, représentant de La Poste ou son suppléant M. Christophe PALANQUE ;

**Secrétaire :** M. Yohan ROBERT, Adjoint au chef du bureau de la sécurité et de la réglementation à la sous-préfecture de Béziers ou son représentant en son absence.

**ARTICLE 2 :** La commission aura son siège à la sous-préfecture de Béziers, Boulevard Edouard Herriot. Elle se réunira pour le **1<sup>er</sup> tour, le mercredi 14 septembre 2022 à 14h**. Pour le **second**, s'il y a lieu, le **mercredi 28 septembre 2022 à 14h**.

Cette commission est compétente pour contrôler la conformité et assurer la diffusion des documents électoraux des candidats.



**ARTICLE 3 :** Les candidats, bénéficiant du concours de la commission de propagande, devront remettre à la sous-préfecture de Béziers, Boulevard Edouard Herriot, leurs bulletins de vote et circulaires accompagnés d'un bon de livraison indiquant précisément les quantités.

Le contrôle des quantités et la conformité seront réalisés au siège de la commission.

Les bulletins de vote au nombre de 5766 exemplaires et 2752 circulaires devront être déposés à la sous-préfecture de Béziers, bureau de la sécurité et de la réglementation, aux dates et heures indiquées ci-après :

- pour le premier tour de scrutin,  
Mardi 13 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16 heures  
et mercredi 14 septembre 2022 de 9h à 12 heures
- en cas de second tour de scrutin,  
Mercredi 28 septembre 2022 de 9h à 12 heures.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

**ARTICLE 4 :** Les bulletins de vote devront être imprimés en format paysage et avoir pour format 148 x 210 millimètres, d'un grammage de 70 g au mètre carré,  
Les circulaires d'un grammage de 70 g au mètre carré, d'un format de 210 x 297 millimètres peuvent être imprimées recto-verso.

**ARTICLE 5 :** Les listes de candidats peuvent, par l'intermédiaire de leur responsable ou de leur mandataire, participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **05 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-100

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement secondaire  
de la société de pompes funèbres  
dénommée Espace Funéraire Ponsy SARL  
exploitée sous l'enseigne pompes funèbres Ponsy  
SIRET n° 434 804 100 00049  
à  
Lunel (34400)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-021 du 12 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Espace Funéraire Ponsy SARL, exploitée sous l'enseigne pompes funèbres Ponsy, sous le numéro d'habilitation 16-34-428 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 15 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Espace Funéraire Ponsy SARL, exploité sous l'enseigne pompes funèbres Ponsy, SIRET n° 434 804 100 00049, situé 228, avenue Général de Gaulle à Lunel (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**Article 2**

L'habilitation préfectorale est établie sous le 22-34-0061.

**Article 3**

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 12 février 2022.

**Article 4**

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**Article 5**

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**Article 6**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**Article 7**

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La chef du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **05 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-101

Habilitation pour une durée de 5 ans  
de l'établissement secondaire  
de la société de pompes funèbres  
dénommée Pompes funèbres Casanova  
SIRET n° 534 395 837 00098  
à  
Montblanc (34290)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 28 avril 2022 et complétée le 18 juillet 2022 formulée par le gérant pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Pompes funèbres Casanova, située 52, rue de Verdun à Montblanc (34290) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Pompes funèbres Casanova, SIRET n° 534 395 837 00098, situé 52, rue de Verdun à Montblanc (34290), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0266.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 25 août 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



ANNE AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle des relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **05 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-103

Habilitation pour une durée de 5 ans  
du service funéraire  
de l'établissement secondaire  
de l'entreprise individuelle de pompes funèbres  
dénommée Pompes funèbres Nazon Fred  
exploitée sous l'enseigne Nazon Juvignac  
SIRET n° 440 325 306 00064  
à  
Juvignac (34990)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 10 juin 2022 et complétée le 12 juillet 2022 formulée par le gérant pour son établissement secondaire, l'entreprise individuelle de pompes funèbres dénommée Pompes funèbres Nazon Fred, exploitée sous l'enseigne Nazon Juvignac, située 17, rue du Poupidou à Juvignac (34990)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres dénommé Pompes funèbres Nazon Fred, exploité sous l'enseigne Nazon Juvignac, SIRET n° 440 325 306 00064, situé 17, rue du Poupidou à Juvignac (34990), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0267.

#### Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 25 août 2022.

#### Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle des relations avec les  
collectivités locales et  
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Courriel : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

Lodève, le **05 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-104

Retrait d'une habilitation du service funéraire  
de l'établissement principal  
de la société de Pompes Funèbres  
dénommée Sarl Menuiserie Di Benedetto  
SIRET N° 378 915 094 00049  
à  
Montblanc (34290)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 à L. 2223-25, R. 2223-64 et R. 2223-65 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-III-011 du 23 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal, la société de Pompes Funèbres dénommée Sarl Menuiserie Di Benedetto, habilité sous le numéro 16-34-008 jusqu'au 22 janvier 2022 ;
- Vu l'annonce BODACC du 24 juillet 2022 portant radiation du gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la cessation d'activité de la société dénommée « Sarl Menuiserie Di Benedetto »

arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « Sarl Menuiserie Di Benedetto », SIRET n° 378 915 094 00049, situé 52, rue de Verdun à Montblanc (34290), devenue sans objet est abrogée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La chef du bureau,

  
Anne AUBIGNAT

Sous-Préfecture de Lodève  
120 allée de Verdun  
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Courriel : [jocelyne.galabru@herault.gouv.fr](mailto:jocelyne.galabru@herault.gouv.fr)

Lodève, le **06 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-105

portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la Seranne à Montpeyroux

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1981 portant constitution d'une association syndicale autorisée, de la Seranne sise à Montpeyroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-III-019 du 23 février 2022 portant fin de compétence et nomination d'un liquidateur ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Montpeyroux en date du 11 août 2022 ;
- Vu le compte-rendu du liquidateur en date du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'association syndicale autorisée est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'association syndicale autorisée de la Seranne est dissoute.

Article 2

La commune de Montpeyroux étant seule collectivité déclarée dans l'acte de création de l'association syndicale autorisée de la Seranne, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 6 969,77 €

.../...

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

L'actif immobilisé d'un montant de 384 776,03 €, comprend ainsi :

- compte 203 (autres immob incorporelles) pour 38 683,02 €
  - étude valorisation touristique : 2 286,74 €
  - opération Ocager : 23 474,63 €
  - brochure topoguide : 5 743,36 €
  - conception réal pariselle : 7 178,29 €
- compte 2138 (construction toute propriété) : domaine et Bat Font de Griffes : 112 902,54 €
- compte 2158 (divers aménagements fonciers) : 228 697,05 €
- compte 2188 (autres immob corporelles) pour 4 299,05 €
  - chaîne gyrobroyeur : 1 303,90 €
  - acquisition en 1988 : 572,06 €
  - cadran solaire : 2 423,09 €
- compte 272 (autres titres immobilisés) : parts de Crédit Agricole : 194,37 €

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif s'élève à 391 745,80 €.

#### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montpeyroux.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le directeur de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée, Monsieur le maire de Montpeyroux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne AUBIGNAT  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le - 9 SEP. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-109

portant modification et nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune  
de Saint-Clément-de-Rivière

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-095 portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

Vu les propositions de la mairie de Saint-Clément-de-Rivière ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 :

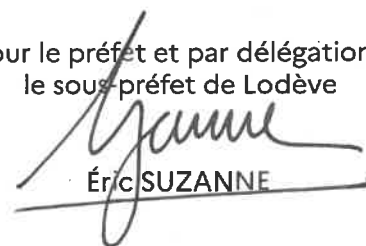
L'arrêté préfectoral n° 20-III-095 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Saint-Clément-de-Rivière	Saint-Gély-du-Fesc	Titulaires : - Laurence CRISTOL - Laurence AMAT - Caroline MATHIEU  Pas de suppléants	Titulaires : - Claude FERNANDEZ - Martine ALRIC  Pas de suppléants

Le reste est inchangé.

Article 2 : Monsieur le sous-Préfet de Lodève, Madame la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et Madame la maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève

  
Eric SUZANNE

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE